

A Lyon, le 04/05/2021

**Objet : Commentaires sur le projet de décret relatif aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre**

**Commentaires préalables :**

Le projet de décret apporte comme nouveauté la prise en compte de l'ensemble des émissions indirectes dans le calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre, selon une méthodologie prévue par un pôle de coordination nationale.

Cette méthodologie de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre doit inciter les consommateurs, entreprises, collectivités et particuliers, à agir en faveur du combat contre le réchauffement climatique. Elle doit les inciter à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à soutenir la transition énergétique.

L'achat volontaire d'une électricité de source renouvelable fait partie du champ d'action qui s'offre aux consommateurs. Cette méthodologie doit inciter les consommateurs à cette action.

**Modifications notables du projet de décret :**

Le projet de décret prévoit la modification des articles R229-47 à R229-50-1 du Code de l'environnement.

Il prévoit au sein de l'Art R.229-48 que :

*« Le ministre chargé de l'environnement organise, avec l'appui de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la publication de toutes les informations nécessaires au respect des exigences mentionnées à l'article R. 229-47. »*

Il prévoit au sein de l'Art R.229-49 que :

*« Le ministre chargé de l'environnement désigne un organisme d'expertise dénommé "pôle de la coordination nationale" dont il arrête la composition et les modalités de fonctionnement et qui est chargé des missions suivantes :*

- 1. Elaborer la méthodologie à suivre pour l'établissement des bilans des émissions de gaz à effet de serre et des plans de transition, pour les organisations soumises aux obligations prévues par la présente sous-section, permettant d'assurer la cohérence des résultats des bilans. Cette méthodologie fait l'objet d'une publication sur le site du Ministère en charge de l'environnement.*

2. Déterminer les principes de calcul des équivalents de tonnes de dioxyde de carbone et les facteurs d'émissions qui doivent être utilisés ;
3. Préparer un modèle de présentation du bilan des émissions des gaz à effet de serre, qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'écologie ;
4. Suivre la mise en œuvre du dispositif des bilans des émissions de gaz à effet de serre et faire des recommandations, le cas échéant, sur l'évolution de ce dispositif. »

**Point de vigilance : il est nécessaire d'avoir une méthodologie alignée sur les standards internationaux.**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) propose une méthodologie de calcul de l'empreinte carbone : la méthode Bilan Carbone®.

Cette méthode présente trois cas de figure relatifs à la consommation d'électricité renouvelable :

- L'autoconsommation en circuit fermé peut intégrer un bilan carbone
- L'autoconsommation avec revente sur le marché intègre les émissions évitées
- La couverture de sa consommation par des GO intègre un simple plan d'action mais n'influe pas la comptabilité des émissions étant donné qu'il est obligatoire d'utiliser le mix moyen français pour l'électricité.

Cette méthode différencie l'autoconsommation sans prendre en considération l'utilisation de garanties d'origine (GO), et préfigure cette disparité en différenciant les réductions de l'empreinte carbone et émissions évitées. De plus elle relègue l'utilisation de GO au sein d'un simple plan d'action. Elle ne reconnaît donc pas la preuve légale que constitue la garantie d'origine (GO).

Ce parti pris est une raison du faible taux de consommation volontaire d'électricité renouvelable en France. Celui-ci fut d'à peine 11% en 2019 quand la moyenne européenne fut de 26%. En conséquence, la France inonde le marché européen des GO (particulièrement depuis la réalisation d'enchères par l'Etat en 2019), détruit toute valeur des garanties d'origine à l'échelle européenne, et en conséquence retarde les signaux d'investissement dont pourrait bénéficier l'ensemble du réseau électrique européen. La France porte donc la lourde responsabilité de nuire à la transition énergétique du réseau européen d'électricité.

Reconnaître l'utilisation de GO est la norme internationale. C'est la préconisation du GHG Protocol prenant en considération la nature contractuelle et l'effort financier associé en faveur des énergies renouvelables. Le CDP, une ONG qui incite les entreprises dans le monde à faire la transparence sur leur empreinte carbone, fustige l'ADEME et appelle au boycott de sa méthode de calcul dans sa note technique sur les émissions liées au scope 2<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CDP Technical Note : Accounting of Scope 2 emissions

Pour que la méthode de calcul du bilan des émissions de gaz à effet de serre ait un effet incitatif sur la participation des consommateurs à la transition énergétique, le pôle de coordination nationale doit s'éloigner des critères retenus par la méthode Bilan Carbone® et proposer une méthode reconnaissant le mécanisme légale de traçabilité de l'électricité dont l'outil est la garantie d'origine.

**Nous demandons au futur pôle de coordination nationale de s'aligner sur les standards internationaux déterminés par le GHG Protocol afin de permettre aux entreprises françaises de s'engager en confiance dans les actions leur permettant de soutenir la transition énergétique.**

## **A propos de l'association QuiEstVert :**

QuiEstVert est une association regroupant des acteurs du marché de l'électricité de source renouvelable et dont la mission est de faire la promotion de la consommation volontaire d'électricité verte en France.

Son objectif est de faire la France le 1<sup>er</sup> consommateur d'électricité verte en Europe afin d'inciter à la transition énergétique du réseau électrique européen.

Retrouvez toutes nos actions pour la transition énergétique du mix électrique européen sur notre site internet : [www.quiestvert.fr](http://www.quiestvert.fr)